

Propriété Intellectuelle

Printemps 2017



SOMMAIRE

FOCUS

- Quelques incidences de la réforme du droit des contrats en matière de propriété intellectuelle (pages 2,3,4)

CHRONIQUE JURIDIQUE ET JURISPRUDENTIELLE

- Sort des redevances de licence en cas d'annulation d'un brevet (page 5)
- « Délai de grâce » accordé au titulaire d'une marque nouvellement enregistrée (page 5)
- Parasitisme : actes constitutifs et réparation (page 6)
- Encadrement très strict de la pratique du constat d'achat pour prouver des actes de contrefaçon (page 6)
- Résultats de l'enquête de l'INPI sur les pratiques des rémunérations des inventions salariées en France et enseignements à en tirer (page 7)

EN BREF

- Accord de libre-échange Europe Canada (2 nov. 2016) (page 7)



QUELQUES INCIDENCES DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (1/3)

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (ci-après l'« Ordonnance ») portant réforme du droit des contrats est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016. Tous les contrats conclus depuis sont soumis aux nouvelles dispositions du Code civil.

Compte tenu de son importance juridique, il nous est apparu intéressant, en ce début d'année 2017, de traiter dans un « focus » des incidences de cette réforme plus spécifiquement sur les accords de propriété intellectuelle, bien que cette réforme ait déjà fait l'objet de commentaires éclairés.

A – APPORTS DE LA REFORME : LES NOUVEAUTES JURIDIQUES AU SERVICE DES PARTIES

➤ **Formation du contrat : consécration du principe de la bonne foi dans les négociations contractuelles, obligation d'information et obligation de confidentialité**

L'Ordonnance est notamment intervenue pour réglementer la phase de négociation des contrats, autrefois absente des dispositions du Code civil, en venant y introduire l'obligation de bonne foi (1).

L'Ordonnance a également ajouté une obligation générale d'information précontractuelle lors de la phase de négociation (2). Celle-ci, d'ordre public, incombe à la partie ayant connaissance d'une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de son cocontractant et qui pouvait légitimement l'ignorer ou faire confiance à ce dernier. Est considérée comme déterminante, l'information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Le nouveau Code civil précise toutefois que cette obligation d'information précontractuelle ne peut porter sur l'estimation de la valeur de la prestation. Le défaut d'information pourra ainsi être sanctionné dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle et pourra également entraîner la nullité du contrat s'il a abouti à vicier le consentement d'une partie.

(1) Article 1104 du Code civil.

(2) Article 1112-1 du Code civil

(3) Article 1112-2 du Code civil

(4) Article 1143 du Code civil.

Pour tenter de limiter ce risque, les titulaires de droits seront avisés de transmettre à leurs futurs licenciés ou cessionnaires des informations précises sur les droits de propriété industrielle concernés, et notamment toute information dont ils disposeraient sur l'éventuelle fragilité de leurs droits résultant par exemple de l'existence d'une procédure d'opposition ou en nullité à l'encontre du titre concerné. Bien entendu l'essentiel est de conserver la preuve de la transmission de ces informations pour être en mesure d'en justifier en cas de besoin.

L'Ordonnance instaure en outre l'obligation de confidentialité des informations échangées dans le cadre des pourparlers (3). En matière de propriété industrielle et particulièrement en matière de brevet, l'introduction de cette obligation légale est tout à fait positive. Toutefois, la notion d'information confidentielle n'étant pas définie par la loi, la conclusion d'un accord de confidentialité est toujours recommandée en pratique, notamment pour définir contractuellement le périmètre de la notion d'information confidentielle voulue par les parties.

➤ **Conclusion du contrat : création d'un nouveau cas de vice de consentement**

L'Ordonnance instaure un nouveau vice du consentement, à savoir celui de la dépendance. La notion de dépendance n'était pas inconnue des juges qui condamnaient d'ores et déjà l'abus de dépendance économique. Le nouveau Code civil a cependant élargi ce périmètre en visant désormais tout cas de dépendance (4).

Dans le domaine de la propriété industrielle et en particulier en droit des brevets, il est possible d'imaginer qu'un licencié soit victime de dépendance dans l'hypothèse où ce dernier serait dépendant de la conclusion d'un contrat de licence portant sur un brevet nécessaire à l'exercice de ses activités. Le concédant pourrait alors imposer des termes et conditions abusifs ou déséquilibrés audit contrat de licence. Le droit des brevets connaît déjà un tel mécanisme au travers de l'obligation pour les titulaires de brevets essentiels à la mise en œuvre de normes, de conclure des licences dans des conditions « FRAND » (« fair, reasonable and non discriminatory »). Mais cette obligation est aujourd'hui élargie. On peut penser par exemple au cas de la titularité d'un brevet de perfectionnement dont l'exploitation nécessite l'autorisation du titulaire du brevet premier. Se pose la question de savoir, dans un tel contexte, si la concession d'une licence à des conditions très déséquilibrées serait susceptible de constituer un tel vice du consentement. Se poserait toutefois la question seconde de l'intérêt du licencié de soulever l'existence d'un tel vice...



QUELQUES INCIDENCES DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (2/3)

➤ **Preuve : consécration de l'écrit électronique**

A noter que les dispositions relatives au contrat conclu par voie électronique sont désormais codifiées aux articles 1125 à 1127-6, 1174 à 1177 et 1366 et 1367 du Code civil. Les contrats relatifs aux droits d'auteur étant soumis à l'exigence de la preuve écrite (5), ces contrats pourront ainsi être valablement conclus par voie électronique (6).

B – DIFFICULTES DE LA REFORME : LES MECANISMES JURIDIQUES A L'EPREUVE DE LA PRATIQUE

➤ **Pouvoir et représentation**

L'Ordonnance a posé certaines règles quant aux conditions de représentation dans les contrats. Le nouvel article 1161 dispose ainsi qu'« *Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié* ». (7)

En matière de propriété industrielle, il n'est pas rare en pratique que deux sociétés d'un même groupe, ayant le même représentant légal, concluent des contrats de licence ou de cession intragroupe. Les nouvelles dispositions du Code civil imposent, dans ces hypothèses, de veiller à ce que la société représentée autorise expressément la conclusion de ce contrat ou le ratifie *a posteriori*. Ces formalités supplémentaires devront impérativement être accomplies à peine de nullité du contrat de licence ou de cession.

➤ **Révision pour imprévision du contrat**

L'Ordonnance a également consacré la théorie de la révision du contrat par le juge (8) en cas d'imprévision remettant ainsi en cause une jurisprudence ancienne qui interdisait aux tribunaux de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui avaient été librement négociées par elles. En matière de propriété intellectuelle, et notamment en droit d'auteur, ce mécanisme existait déjà au bénéfice d'un auteur ayant conclu un contrat d'exploitation de ses droits moyennant une rémunération forfaitaire (9). Toutefois, la jurisprudence encadrait et limitait considérablement ce mécanisme. Le nouvel article 1195 apparaît plus favorable au cocontractant victime d'imprévision que le mécanisme visé au Code de la propriété intellectuelle. Se posera en conséquence la question de l'articulation entre ces dispositions, sachant toutefois qu'en principe les règles spéciales l'emportent sur les règles générales.

Il convient également d'avoir présent à l'esprit, que sauf lorsque la révision du contrat est expressément prévue par les textes, comme dans le cas prévu ci-dessus, les dispositions du code civil sont supplétives. Il appartient dès lors aux rédacteurs des contrats de se poser au cas par cas la question et de décider à l'avance d'écarter ou d'encadrer ce mécanisme en fonction de l'intérêt des parties.

➤ **Mise en œuvre de la sanction du déséquilibre significatif**

L'Ordonnance a en outre inséré dans le Code civil la notion de « déséquilibre significatif » en précisant que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* » (10). Le juge pourra ainsi, face à un contrat d'adhésion (c'est-à-dire un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties (11), écarter toute clause créant un déséquilibre significatif entre les parties. Le Code civil précise néanmoins que l'appréciation du déséquilibre significatif ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, certains contrats pourraient être qualifiés de contrat d'adhésion, dès lors que l'une des parties en pré-rédige d'avance les termes et conditions et que la négociation est inexistante ou très réduite. Il est dans ces conditions recommandé de conserver la preuve de l'existence de négociations dans la phase précontractuelle et de préciser dans le préambule du contrat qu'il résulte de négociations.

(5) Article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle.

(6) Article 1174 alinéa premier du Code civil : « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369 »

(7) Article 1161 du Code civil

(8) Article 1195 du Code civil.

(9) Article L.131-5 du Code de la propriété intellectuelle.

(10) Article 1171 du Code civil.

(11) Article 1110 alinéa 2 du Code civil



QUELQUES INCIDENCES DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (3/3)

➤ Solutions à l'inexécution du contrat : exécution forcée en nature ou par un tiers sans autorisation de justice nécessaire

De nouveaux moyens ont été mis à la disposition du créancier d'une obligation non exécutée. Ainsi, il est désormais possible, sans solliciter l'autorisation préalable du juge comme auparavant (12), soit d'obliger le co-contractant défaillant à exécuter son obligation lorsqu'elle est possible sous certaines conditions, soit de la faire exécuter par un tiers (13).

Cette modification apporte de la souplesse et permet de résoudre les manquements d'une partie à un contrat avec plus de célérité, ce qui peut permettre d'éviter de faire échouer un projet. On peut en effet imaginer dans le cadre d'un contrat de co-développement ou de consortium par exemple qu'une des parties n'exécute pas les obligations mises à sa charge, inexécution qui peut bloquer l'avancement et même la bonne fin du projet. Si tant est que les obligations inexécutées peuvent être effectuées par un tiers, il devient possible désormais, sans saisir le juge, de confier la mission correspondante à un tiers. Reste en suspens la question de savoir s'il sera possible d'écarter par une clause contractuelle une telle possibilité, ce que la Jurisprudence devra nous apprendre.

En conclusion, il apparaît que les nouvelles dispositions du Code civil laissent certaines questions en suspens entraînant une insécurité juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout comme dans les autres secteurs. Il sera nécessaire de surveiller les premières décisions de justice qui seront rendues pour connaître l'interprétation qu'en feront les juges et analyser leur portée. Dans l'intervalle, les cocontractants sont appelés à être vigilants dans la rédaction de leurs contrats afin de limiter les risques.

(12) Ancien article 1144 du Code civil.

(13) Articles 1217 et 1222 du Code Civil

*

* *

CHRONIQUE



Juridique et jurisprudentielle

Sort des redevances de licence en cas d'annulation d'un brevet (CJUE, 7 juillet 2016, aff. C-567/14, Affaire Genentech)

Bien que rendu l'été dernier, il nous est paru intéressant d'attirer l'attention sur cette décision relative au sort des redevances de licence en cas d'annulation d'un brevet.

En l'espèce, dans le cadre d'un litige entre un licencié et un breveté, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») fut saisie d'une question préjudicielle relative à l'incidence de l'annulation dudit brevet sur le contrat de licence en cours et en particulier sur le sort des redevances dues par le licencié après annulation du brevet.

La CJUE estime que n'est pas illicite la clause contractuelle qui impose le versement d'une redevance pour l'utilisation d'une invention qui n'est plus brevetée, dès lors que le licencié peut résilier librement le contrat en cause moyennant un préavis raisonnable. La Cour se fonde pour cela notamment sur la solution dégagée par l'arrêt Ottung de 1989, en soulignant que l'obligation de payer une redevance n'est pas uniquement fondée sur le droit de propriété industrielle concédé, mais correspond également « *au prix à payer pour exploiter commercialement la technologie sous licence* ».

La solution retenue par la CJUE a fait l'objet de vives critiques, puisqu'elle aboutit à anéantir la cause du contrat lorsqu'il repose uniquement sur l'existence du brevet. Il peut mettre également en péril l'intérêt de l'exploitation par le licencié de la technologie qui n'est plus brevetée, dès lors que tout concurrent pourra utiliser gratuitement la même technologie et qu'il peut être tenu de payer une redevance non symbolique pendant un préavis raisonnable dont la durée peut être un sujet de discussion.

La jurisprudence française, sans aller aussi loin que la CJUE, avait admis que « *l'anéantissement rétroactif et absolu du brevet (...) n'est pas de nature à fonder la restitution des sommes payées en exécution d'une condamnation du chef de contrefaçon* ». Cette position se justifiait par le fait que le licencié avait pu exploiter les droits concédés de manière paisible avant l'annulation du titre. Les tribunaux français également considéraient que la redevance de licence pouvait rester due après expiration du brevet s'il y avait d'autres contreparties ou si la cause du contrat était plus générale que la seule licence du brevet.

Avec la décision de la CJUE, un nouveau pas est franchi qui appelle une grande vigilance au stade de la négociation et de la rédaction des contrats de licence. Il est ainsi recommandé de lier expressément l'exigibilité de la redevance à l'existence et la validité du brevet et de prévoir expressément, en cas de décision d'annulation ou de perte des droits, une clause de sortie du contrat.

« Délai de grâce » accordé au titulaire d'une marque nouvellement enregistrée (CJUE, 21 décembre 2016, aff. C-654/15)

Au cours de la période de cinq ans qui suit l'enregistrement d'une marque, son titulaire peut interdire aux tiers de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à sa marque sans devoir démontrer un usage sérieux de celle-ci. La CJUE a rappelé ce principe qui découle de l'article 9 du Règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 dans sa décision rendue le 21 décembre 2016.

En l'espèce, une société suédoise titulaire d'une marque figurative enregistrée en 2008 a saisi le tribunal de Stockholm, car elle estimait qu'une autre société avait, par l'utilisation d'un logo entre 2008 et 2011, violé les droits exclusifs qu'elle détenait sur sa marque. Ce litige fût porté devant la Cour suprême de Suède qui décida de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : le fait qu'une marque n'ait pas fait l'objet d'un usage sérieux par son titulaire, au cours d'une période comprise dans le délai de cinq ans qui suit l'enregistrement, a-t-il une incidence sur le droit exclusif du titulaire ?

La CJUE a répondu par la négative en précisant que la combinaison de l'article 9 aux articles 15 et 51 (sanctionnant par la déchéance le non usage d'une marque pendant une période ininterrompue de cinq ans) permet de conclure que **jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans après l'enregistrement de la marque, son titulaire ne saurait être déclaré déchu de ses droits.**

Cette décision est intéressante en ce qu'elle consacre la possibilité pour le titulaire d'une marque de réserver des droits sans nécessairement les exploiter et de pouvoir bloquer tout acte de contrefaçon de cette marque dans ce même délai. Cela peut présenter un intérêt stratégique certain. Prendre date avec une marque et se réserver le temps pour lancer une gamme de produits. Occuper le terrain et empêcher l'usage d'une dénomination par les tiers. Attention néanmoins à ce que cela ne dégénère pas en abus de droit et attention également à commencer une exploitation sérieuse avant l'expiration du délai de cinq ans.

CHRONIQUE



Juridique et jurisprudentielle

Parasitisme : actes constitutifs et réparation (Cass. com., 8 novembre 2016, n°15-14.437)

La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer sur deux questions intéressantes en matière de parasitisme, à savoir, d'une part, sur celle de la qualification d'actes parasitaires, et, d'autre part, sur les éléments et facteurs pris en compte pour le calcul des dommages-intérêts alloués en réparation à la victime d'actes parasitaires.

En l'espèce, deux anciens dirigeants des sociétés du groupe Ontex avaient par la suite monté leur propre entreprise et engagé six salariés de leur ancienne société, affectés sur les chaînes de production. Le groupe Ontex avait alors assigné sa nouvelle concurrente pour concurrence déloyale et parasitaire en invoquant des actes de désorganisation par débauchage de salariés et usurpation de savoir-faire.

La Cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation, a considéré que le processus de fabrication en série des produits Ontex (à savoir des couches pour incontinents) qui « *nécessitait des réglages spécifiques de la chaîne de production* » était constitutif d'un savoir-faire. La Cour a également jugé que ce savoir-faire avait nécessairement été usurpé par la société concurrente en débauchant les salariés « *employés à la mise au point de la chaîne de production* ». Dès lors, il a été jugé que la société concurrente était coupable d'actes parasitaires.

Pour sanctionner cette dernière et indemniser les sociétés victimes, la Cour a pris en compte, outre l'avantage concurrentiel perdu par les victimes, l'avantage concurrentiel gagné par la société concurrente. **Ainsi les dommages et intérêts alloués ont pris en compte les bénéfices retirés par la société condamnée (notamment l'évolution positive de sa situation) et non pas la dégradation de la situation des sociétés Ontex, qui n'invoquaient aucun gain manqué ou perte de parts de marché.**

Cette décision pourrait être contestée car contraire aux principes de responsabilité civile qui vise à compenser le seul préjudice subi par une victime. Néanmoins, elle se situe dans la droite ligne de l'évolution de notre droit. En effet en matière de propriété intellectuelle, on sait que le juge peut prendre en compte le bénéfice réalisé par le contrefacteur dans la réparation du préjudice de contrefaçon. Par ailleurs et plus récemment, la Directive sur le secret d'affaires, adoptée le 14 avril 2016 par le Parlement Européen (13), prévoit que le montant des dommages-intérêts alloués en cas de divulgation de savoir-faire ou d'information commerciale secrète illicite est fixé au regard de tous les facteurs appropriés, tels que le manque à gagner ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant (14).

(13) Directive du Parlement Européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites adoptée le 14 avril 2016.
(14) Article 14 de la Directive « Secret d'Affaires ».

Ces nouveaux critères montrent que notre droit et les tribunaux commencent à s'écarter du « sacro-saint » principe de la réparation intégrale du préjudice subi - tout le préjudice, rien que le préjudice - pour tendre vers l'allocation de dommages et intérêts punitifs.

Encadrement très strict de la pratique du constat d'achat pour prouver des actes de contrefaçon (Cass., civ. 1^{ère} ; 25 janvier 2017, n°15-25.210)

La Cour de cassation a censuré et annulé un constat d'achat en raison du manque d'indépendance de la personne ayant assisté l'huissier caractérisant une atteinte au droit au procès équitable (15).

En l'espèce, un constat d'achat a été réalisé à la demande de la société G-Star Raw pour attester de la contrefaçon, par la société H&M, d'un modèle de jeans, sur lequel la société G-Star Raw invoquait des droits d'auteur. Lors de l'exécution dudit constat, l'huissier s'était fait assister par un stagiaire du cabinet d'avocat représentant la société G-Star Raw. Si la Cour d'appel avait estimé qu'aucun stratagème déloyal ayant pu influencer les conclusions de l'huissier n'était à relever, la Cour de cassation estime, au contraire, que le manque d'indépendance du stagiaire est de nature à caractériser un manque de loyauté de la preuve.

Antérieurement il avait été jugé que si aucun stratagème déloyal ayant eu une influence sur le caractère objectif des constatations de l'huissier n'avait été mis en place, alors les liens pouvant unir la personne réalisant l'achat et la partie demanderesse étaient sans incidence (16). Toutefois, la Cour de Cassation insiste depuis plusieurs années sur la nécessité d'une indépendance totale de l'huissier qui réalise un constat et de la personne qui réalise l'achat (17).

Cette décision et la sanction qui l'accompagne (nullité de l'acte) sont lourdes de conséquences et l'on peut aujourd'hui s'interroger sur la difficulté pratique à faire réaliser un constat d'achat valable. En effet, en dehors d'une procédure de saisie-contrefaçon relativement lourde et onéreuse pour les sociétés, le constat d'achat permet à une victime de contrefaçon de prouver l'acte allégué de manière rapide, simple et peu onéreuse. Le fait de considérer qu'un stagiaire du cabinet d'avocat du requérant n'est pas indépendant apparaît dès lors très sévère.

(15) Visa de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH).

(16) CA Paris, 27 octobre 2006, n°05-13076.

(17) Cass. Com., 28 avril 2004, n°02-20330.

CHRONIQUE



Juridique et jurisprudentielle

Résultats de l'enquête de l'INPI sur les pratiques des rémunérations des inventions salariées en France et enseignements à en tirer (17 octobre 2016)

En présence d'une invention brevetable conçue par le salarié d'une entreprise, la loi fixe un régime spécifique pour les inventions dites « de mission », lesquelles sont réalisées par le salarié dans le cadre d'un contrat de travail prévoyant une mission inventive permanente ou occasionnelle. La loi en attribue la propriété à l'employeur moyennant une rémunération supplémentaire au profit du salarié.

L'INPI a publié le 17 octobre 2016 les résultats de l'enquête qu'elle a menée sur les pratiques des entreprises privées en matière de rémunération des inventeurs salariés.

L'étude réalisée met en exergue que 91% des entreprises qui ont répondu à cette enquête rétribuent leurs salariés inventeurs. S'il s'agit avant tout pour ces entreprises de se mettre en conformité avec la loi (94,3%), le sondage révèle également que leur motivation réside dans la volonté de stimuler l'innovation et ainsi de développer leur portefeuille de brevets (64,4%). Les entreprises n'accordant pas de gratification estiment que cette pratique ne fait pas partie de leur culture ou que la contrepartie financière est déjà comprise dans le salaire du collaborateur inventeur (57%).

La rémunération, prend dans la majorité des cas la forme d'une prime forfaitaire (60,5%) versée principalement lors du dépôt du brevet initial (76,5%). Les montants median minima et maxima des primes forfaitaires s'élèvent entre 500 et 2000 euros (le maximum déclaré étant 11 000 €). Il est également fréquent que l'exploitation de l'invention soit prise en compte et que l'entreprise verse une prime forfaitaire et une rémunération liée à l'exploitation. Dans un tel cas, les montants median minima et maxima varient entre 400 et 15.000 euros.

L'INPI conclut à un constat encourageant dans la perspective d'une généralisation de la rémunération des inventions des salariés.

Il est toutefois nécessaire de noter que les entreprises qui ont répondu à l'enquête sont majoritairement (46,4%) des très grandes entreprises (effectifs supérieurs à 5.000 personnes), moins d'un tiers (31%) des entreprises de taille intermédiaire (effectifs compris entre 250 et 5.000 personnes) et moins d'un quart (22,6%) des PME. La portée de l'enquête doit dès lors être relativisée.

L'expérience montre que nombre de start up, PME ou même ETI, malgré une forte activité d'innovation et de protection y associée n'ont pas encore instauré de politique de rémunération de salariés alors qu'elle est obligatoire, la Loi Macron ayant encore récemment renforcé les obligations d'information de l'employeur à l'égard du salarié lors du dépôt du brevet. Une telle situation les place dans une insécurité juridique et à la merci de réclamations de salariés qui les soumet à l'aléa judiciaire, ainsi qu'au risque de demandes en cascade. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire !

D'ailleurs l'expérience montre que l'élaboration d'une telle politique et sa mise en œuvre au sein des entreprises que nous avons accompagnées ont toujours eu des retombées positives pour la société.

EN BREF

Accord de libre-échange Europe Canada (2 nov. 2016)

L'accord de libre-échange Europe Canada ratifié le 15 février dernier par le Parlement européen contient de nombreuses dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Nous l'avons commenté dans un flash d'actualité auquel nous vous renvoyons. Vous pouvez le consulter en cliquant [ici](#).





CONTACTS



Barbara Bertholet

Avocat Associé

Certificat de spécialisation – mention Propriété Intellectuelle

barbara.bertholet@adamas-lawfirm.com

Responsable du pôle d'activité Sciences de la Vie et Propriété Intellectuelle



Jean-Baptiste Chaniel

Avocat Associé

Certificat de spécialisation – mention droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication

jean-baptiste.chaniel@adamas-lawfirm.com

Responsable du pôle d'activité Informatique, Technologies Numériques et Protection des Données



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75

Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22

RÉDACTEURS DE CETTE NEWSLETTER

Barbara BERTHOLET - Avocat Associé
Cécile LOUWERS - Avocat



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com
Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com